

## **Des servitudes relatives au domaine public hydraulique naturel**

**Loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau.**

### **Section II:**

#### **Des servitudes relatives au domaine public hydraulique naturel**

- Art. 10. — Il est institué, le long des rives des oueds, des lacs, des étangs, des sebkhas et des chotts, une zone dite zone de franc-bord, sur une largeur de trois (3) mètres à cinq (5) mètres selon le cas, à l'intérieur du domaine public hydraulique naturel, destinée à permettre le libre passage du personnel et du matériel de l'administration chargée des ressources en eau ou des entrepreneurs chargés des travaux d'entretien, de curage et de protection des berges.

- Art. 11. — Le long des rives des oueds, des lacs, des étangs, des sebkhas et des chotts pour lesquelles la zone de franc-bord ne peut pas être définie et utilisée pour des raisons de topographie et/ou d'écoulement des eaux, il est institué une servitude de franc-bord, sur une largeur de trois (3) à cinq (5) mètres selon le cas, à l'intérieur des propriétés riveraines, et calculée à partir de leurs limites.
- Art. 12. — A l'intérieur des zones de franc-bord ou des zones soumises à une servitude de franc-bord : — sont interdits toute nouvelle construction, toute plantation, toute élévation de clôture fixe et tout acte de nature à nuire à l'entretien des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ;

## **Décret exécutif n° 02-366: définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications.**

Les servitudes liées à l'installation et à l'exploitation des infrastructures de télécommunications sont : — le droit de passage sur les domaines routiers et autoroutiers ; — l'occupation et l'utilisation du domaine public; — l'occupation et l'utilisation des parties d'immeubles collectifs ou individuels et des lotissements affectés à un usage commun soit sur le sol, soit sur le sous-sol des propriétés non bâties ; — les servitudes radioélectriques.

### **Chapitre I: des servitudes de passage**

### **Chapitre II: des servitudes radioélectriques**

## Hydrocarbures:

Arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

**Gazoducs / oléoducs: 75 mètres de part et d'autre.**

**Dépôt de stockage (tous types d'hydrocarbures):**

**Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>: 200 mètres au delà de la clôture extérieure**

**Entre 1000 et 10 000 m<sup>3</sup>: 75 mètres au delà de la clôture extérieure**

## Sauvegarde de patrimoine: :

- ***Le décret exécutif n°03-323 du 5 octobre 2003*** : portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection (PPMVSA) : «... fixe les règles générales et les servitudes applicables au site archéologique et à sa zone de protection, dans le respect des dispositions du PDAU». (Art. 2)

## Sauvegarde de patrimoine: :

- ***Le décret exécutif n°03-324 du 5 octobre 2003*** : portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés (PPSMVSS) : « ...fixe, pour les ensembles urbains ou ruraux érigés en secteurs sauvegardés, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui doivent comporter l'indication des immeubles qui ne doivent pas faire l'objet de démolition ou de modification ou dont la démolition ou la modification seraient imposées...». (Art.2)

## Ordonnance 64-244 relative aux aérodromes et aux servitudes relatives à la sécurité

### Chapitre II

Des servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique :

### Chapitre I

Décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques. (page 3)

loi modifiant et complétant la loi n 98-06 de 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile

**Loi** n° 08-02 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 modifiant et complétant la **loi** n° **98-06** du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin ...

**Etendue du classement :** s'étend sur une superficie de 4 ha et 24 a, plus sa zone de protection.

**Nature juridique du bien culturel :** propriété inconnue.

**Identité des propriétaires :** inconnue.

**Sources documentaires et historiques, plans et photos :** annexés à l'original du présent arrêté.

**Servitudes et obligations :**

- bien occupé par l'association diocésaine d'Algérie (ADA) ;
- l'esplanade de la cathédrale est grevée de la servitude *non aedificandi* ;
- les terrains se trouvant en contrebas de l'esplanade et qui surplombent le cimetière sont grevés de la servitude *non aedificandi* afin de ne pas constituer une agression visuelle portant atteinte à l'aspect architectural ;
- les édifices situés au sud de la basilique composant l'ensemble religieux ne peuvent être démolis et transformés afin de maintenir l'homogénéité de l'ensemble monumental.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Bologhine durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007.

-----★-----  
Khalida TOUMI.

**Arrêté du 29 Rajab 1428 correspondant au 13 août 2007 portant ouverture d'instance de classement de Djenane Raïs Hamidou.**

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Djenane Raïs Hamidou** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** bien immobilier, monument historique ayant une fonction initiale de résidence de Raïs Hamidou.

**Situation géographique du bien culturel :** situé dans la commune d'El Biar, wilaya d'Alger. Il est délimité comme suit et est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

- au nord : la rue Dziri Abdelkader ;
- au sud - est : des habitations ;
- au sud - ouest : la rue Benkara El Mansour ;
- à l'est : la rue Ali El Amamri ;
- à l'ouest : des habitations.

**Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel.

**Etendue du classement :** le bien culturel s'étend sur une superficie de 10.000 m<sup>2</sup> et est constitué de : Djenane Raïs Hamidou, qui comprend une villa de "R + 1" de style arabo - mauresque entourée de jardins d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup> et une bâtisse à "R + 2" édifée en 1950 abritant le service de médecine du secteur sanitaire de Birtraria, ainsi que deux blocs, l'un préfabriqué situé dans la partie "Est" servant de salle de consultation et l'autre du côté "Ouest" qui abrite le service de consultation.

**Nature juridique du bien culturel :** domaine public de l'Etat.

**Identité des propriétaires :** le bien culturel a été affecté au ministère de la santé publique.

**Sources documentaires et historiques, plans et photos :** annexés à l'original du présent arrêté.

**Servitudes et obligations :**

- servitudes des réseaux (AEP) électricité et gaz ;
- une partie du rez-de-chaussée est occupée par la famille d'un fonctionnaire ;
- l'étage supérieur est occupé par l'association algérienne pour la formation médicale continue (présidée par le Dr. Boulbina) et le service de consultation à été évacué ;
- toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourraient altérer les rapports de volume ou de couleurs sont proscrits.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'El Biar durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.